

Décision de la Présidence

sible d'y répondre dans le délai de quarante-cinq (45) jours et même d'y répondre du tout dans certains cas difficiles. Il a dit, et je cite ses propres paroles à la page 2338 du Hansard du 30 mai 1989:

«On ne se préoccupe plus du fait qu'il pourrait être impossible de répondre aux questions.»

Je pense qu'il nous faut aussi convenir que tel est parfois le cas. Le whip en chef du gouvernement (M. Hawkes) remarque, à la page 2340 du Hansard, que «La forme sous laquelle certains présentent leurs questions au gouvernement constitue une sorte de camisole de force.» Il a aussi rappelé à la Chambre, comme je l'ai moi-même signalé plusieurs fois par le passé, que la présidence doit interpréter le Règlement tel qu'il est. Si la Chambre juge les règles peu satisfaisantes à quelque égard, c'est à elle qu'il appartient d'y apporter des correctifs. L'indication par le whip en chef du gouvernement du nombre de questions auxquelles il a été impossible de répondre au cours de la dernière Législature met en évidence un problème particulier et j'ai trouvé très intéressante son observation que des adaptations de forme mineures auraient pu permettre de répondre à beaucoup de ces questions assez rapidement.

• (1510)

[Français]

Le député d'Ottawa—Vanier (M. Gauthier) a habilement argumenté en faveur du maintien de la pratique actuelle en ce qui concerne ces questions: c'est-à-dire la transformation des questions nécessitant de longues réponses en ordres de dépôt de documents—ces derniers devront être déposés immédiatement, ou à une date ultérieure. Il a insisté sur le rôle de protectrice des droits de tous les députés qui incombe à la Présidence: un rôle que la Présidence ne doit jamais perdre de vue.

[Traduction]

Le député de Kamloops (M. Riis) a signalé la possibilité que les pratiques de la Chambre aient tellement évolué au cours des soixante (60) dernières années qu'on risque, en invoquant telle quelle une règle tombée en désuétude, d'aller à l'encontre de l'esprit dans lequel elle a été adoptée au départ. Il a, de même que la députée de Hamilton—Est (M^{me} Copps), situé la question dans le contexte des récentes réformes parlementaires qui ont contribué largement à revitaliser la Chambre.

Le député de Okanagan—Similkameen—Merritt (M. Wittaker) a fait remarquer que le Règlement n'indique guère quelle longueur ou quel degré de complexité doit avoir une question. Le député de Mackenzie (M. Althouse) a pu nous faire profiter de son expérience comme membre du comité McGrath, où de telles lignes directrices avaient été examinées.

Il a enchaîné en faisant plusieurs autres remarques, à savoir qu'on devrait laisser aux membres de cette Chambre le soin de décider eux-mêmes de présenter ou non un avis de motion semblable à leur question; que le rédacteur d'une question est un intervenant dans le processus et qu'il devrait s'attendre à ce que la qualité de la question ait un effet marqué sur la teneur de la réponse; et que la plupart des députés jugeraient légitime un refus de répondre motivé.

[Français]

Enfin, le député de Kingston et les Îles (M. Milliken) a fait observer que l'avis de motion d'un député avait anciennement beaucoup plus de chance qu'aujourd'hui que la Chambre en soit saisie. Il a fait valoir que la proposition du secrétaire parlementaire ou la disposition du Règlement elle-même pourrait être soumise avec profit au Comité de la procédure pour qu'il l'étudie et la révise.

[Traduction]

La présidence a maintenant eu le temps d'étudier la question à fond. Le fonctionnement de l'article 39(6) du Règlement paraît assez simple au départ; cependant, comme nous l'avons vu, plus on l'examine, plus il devient complexe et insaisissable.

Le dilemme est le suivant: il nous faut concilier les besoins urgents d'informations dont les députés ne peuvent se passer pour fonctionner et la nécessité tout aussi grande d'utiliser de façon rationnelle et honnête les ressources limitées dont on dispose pour fournir les réponses.

En vue d'arriver à cet équilibre, le secrétaire parlementaire a demandé à la présidence, il y a plusieurs jours, de se prévaloir des dispositions de l'article 39(6) du Règlement, qui permet au Président—et je tiens à souligner l'emploi du mot «permet»—de transformer en avis de motion toute question portée à son attention par le gouvernement qui lui paraît nécessiter une «longue» réponse.

[Français]

Je dois souligner, au départ, que la demande du secrétaire parlementaire est tout à fait légitime et qu'elle rentre bien dans le cadre prévu par notre Règlement. En fait, si cette pratique était mise en oeuvre à la Chambre de nos jours, elle contribuerait certainement dans une large mesure à résoudre les problèmes que nous avons passés brièvement en revue. Cela allégerait la pression résultant du délai de quarante-cinq (45) jours donné pour répondre aux «longues» questions. Comme ces motions ne seraient pas toutes adoptées, voire étudiées, les heures de travail disponibles pourraient être réparties plus équitablement et plus largement entre des questions des députés qui demandent des réponses plus brèves. Quant à celles converties en motions, ce serait alors, comme l'a fait remarquer le whip en chef du gouvernement, la